

CERTIFICATS... ATTENTION AUX PIÈGES !



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

CERTIFICATS...
ATTENTION AUX PIÈGES

INTRODUCTION

ARTICLE 76 DU CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE (CSP R.4127-76)

« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux **constatations médicales** qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et **documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.**

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. »

ARTICLE 50 DU CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE (R.4127-50 CSP)

«Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.»

QUI PEUT RÉDIGER UN CERTIFICAT?

Seuls les médecins, inscrits au tableau de l'ordre et en situation régulière d'exercice, peuvent établir des certificats, attestations et documents médicaux.

Un interne en médecine, qui assure des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève, n'est pas habilité à établir ces documents.

Mais à l'occasion du remplacement dûment autorisé d'un médecin par un conseil départemental, l'étudiant en médecine remplaçant exerce la médecine et est habilité à effectuer les mêmes actes que le médecin qu'il remplace. Il peut donc établir et signer des certificats : décès, hospitalisation sous contrainte, arrêt de travail...

IMPORTANCE DE LA REDACTION DU CERTIFICAT

Car les conséquences peuvent se traduire par **un contentieux** :

- Disciplinaire ;
- Civil ;
- Pénal...

Un message important à faire passer.

CERTIFICATS... ATTENTION ! DANGERS ET PIÈGES

CERTIFICATS...
ATTENTION AUX PIÈGES

DÉFINITION DU CERTIFICAT

PROPOSITION DE DÉFINITION

« Le certificat médical est un document établi sur papier à en-tête du médecin dont l'objet est de consigner, en termes techniques mais compréhensibles, les constatations médicales que le médecin a été en mesure de faire lors de l'examen ou d'une série d'examens d'un patient ou d'attester de soins que celui-ci a reçus »

LES DIFFÉRENTS CERTIFICATS

- Certificats prévus par des textes législatifs ou réglementaires ;
- Certificats non obligatoires : demandés par le patient, remis en main propre ;
- Certificats autres, superflus et « abusifs » demandés par des patients, l'administration, ...

LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DU MÉDECIN

Une distinction doit être faite entre les certificats médicaux et :

- Les attestations (ex: attestation de suivi médical) ;
- Les questionnaires médicaux ou de santé (ex: les questionnaires remis par les compagnies d'assurances) ;
- Le signalement aux autorités judiciaires (ex: signalement des sévices) et l'information préoccupante à la CRIP (protection de l'enfance) ;
- Les déclarations aux autorités judiciaires ou administratives (ex: sauvegarde de justice dite médicale).

CERTIFICATS...
ATTENTION AUX PIÈGES

IMPORTANCE DU CERTIFICAT

LES QUESTIONS À SE POSER

- Qui le demande, pourquoi le demande t-il ?
- Que va-t-il en faire ?
- Suis-je obligé de le faire ?
- Suis-je bien dans mon rôle de médecin ?

LES DANGERS

Lors de la rédaction d'un certificat **soyez vigilants** pour ce qui concerne :

- la présentation ;
- la sémantique / la formulation ;
- le contenu ;
- la situation familiale (divorce), professionnelle ;
- les conséquences du certificat :
 - humaines ;
 - pour la société ;
 - pour le médecin.

LES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LE CERTIFICAT

- Identification du médecin : nom, prénom, titre et qualification, adresse ;
- Identification du patient du moins telle que déclarée par celui-ci (le médecin n'a pas à vérifier l'identité) ou connue du médecin : nom, prénom, date de naissance ;
- Doléances ou déclarations du patient, si elles existent ;
- Constatations médicales ;
- Conséquences médico-légales ou administratives qui résultent de l'examen ;
- Date et le cas échéant heure de l'examen ;
- Mention que le certificat a été établi à la demande du patient (éventuellement de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle) et lui a été remis en main propre
- Signature manuscrite du médecin.

ATTENTION A LA RÉDACTION

- Le certificat doit être complet, précis et sincère.
- Ce que le médecin atteste dans un certificat doit correspondre, avec une scrupuleuse exactitude, aux faits qu' il a constatés lui-même.
- Si les dires du patient ou blessé y sont rapportés, ce doit être au conditionnel ou entre guillemets pour distinguer ce qui est allégué par ce dernier, sous sa responsabilité, de ce qui est constaté par le médecin.
- Le certificat ne doit pas comporter d' omission dénaturant les faits.
- Antidater ou post-dater un certificat médical constitue une faute.
- La rédaction d' un certificat de complaisance ou a fortiori d' un faux certificat expose son auteur à des sanctions disciplinaires et pénales.

LES RECOMMANDATIONS

- Interrogatoire et examen complet ;
- Sur papier à en-tête ;
- Rédaction claire, lisible, prudente et objective ;
- Bien expliquer le contenu et les conséquences ;
- Se relire, dater, signer... ;
- Conserver un double, et faire contresigner ;
- Remettre en main propre à la personne qu'il concerne, au représentant légal du mineur ou du majeur sous tutelle.

PRINCIPES À RETENIR

- 1 - l'établissement des certificats médicaux est une des fonctions du médecin. Il ne peut s'y soustraire que pour des raisons précises ;
- 2 - le médecin est libre de la rédaction du certificat, mais celui-ci doit être parfaitement objectif ;
- 3 - un médecin ne doit jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la personne ;
- 4 - le médecin qui rédige un certificat doit se préoccuper de ne pas violer le secret professionnel ;
- 5 - un certificat médical engage la responsabilité du médecin signataire ;
- 6 - une copie du certificat doit être conservée par le médecin ;
- 7 - dans sa correspondance personnelle et privée, le médecin ne doit pas utiliser un document à en-tête professionnel.

CERTIFICATS ET SECRET MÉDICAL

Un médecin spécialiste en chirurgie viscérale et digestive, exerçant dans un centre de lutte contre le cancer, a adressé à l'avocat d'une patiente, qui avait subi une biopsie sous scanner réalisée par un confrère radiologue, un certificat présenté comme une expertise concernant cette intervention. En adressant ce certificat qui ne constituait pas une expertise ordonnée par un juge, non pas à la patiente qui en est l'objet mais directement à l'avocat de celle-ci, a méconnu son obligation de secret professionnel.

Sanction : 4 mois d'interdiction, dont 2 mois avec sursis (CDN, 17 juin 2013)

CERTIFICATS...
ATTENTION AUX PIÈGES

CONCLUSION

CONCLUSION

- Le certificat **n'est pas** une formalité **accessoire** ;
- Le certificat est un acte **médical majeur** engageant :
 - sa **signature**...
 - sa **responsabilité** parfois lourdement...
- **Savoir dire NON et le justifier**
- **Aucun tiers** ne doit être mis en cause.

DANS TOUS LES CAS.....

- Pas de subjectif, rien que de **l'objectif** ;
- Si certificat « difficile », il n'y a **pas d'urgence...**
- Demander **avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins...**

LES PLAINTES ORDINALES...

- Sur les 3 dernières années , les CDPI ont eu à traiter 872 plaintes de toutes origines , médecins , patients , agences régionales de santé... parmi celles-ci nous relevons 13 plaintes à l'encontre de médecins du travail détaillées ainsi : 9 plaintes de salariés , 1 plainte d' un généraliste et ...3 plaintes d'employeurs ! on ne peut donc parler de dérive ni d'offensive organisée de la part des employeurs.

LE CONTENTIEUX ORDINAL...

- Lors du dépôt de plainte au CD il n'y a jamais de transmission à la CDPI sans conciliation préalable
- La conciliation organisée par le conseil départemental (CD) et est donc obligatoire,
- À défaut de conciliation la plainte est alors transmise à la CDPI ,
- la CDPI est la chambre disciplinaire de première instance , la procédure est « écrite »,
- MAIS ! ..70% des plaintes n' y aboutissent pas du fait des conciliations organisées par les CD